



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/8
23 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Marquage des colis

Communication de l'expert de la Suède¹

Introduction

1. Il est stipulé au 5.2.1.2 a) du Règlement type de l'ONU que les marques prescrites «doivent être facilement visibles et lisibles». Toutefois, il n'est pas imposé de dimensions pour le numéro ONU ou la désignation officielle de transport à inscrire sur les colis.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. En 2004, la Suède a soumis une proposition selon laquelle une dimension de 12 mm serait exigée pour le marquage du numéro ONU et de la désignation officielle de transport. Cette proposition, contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/26, n'a pas été adoptée. Dans le rapport ST/SG/AC.10/C.3/50, il était indiqué que:

«... exiger des dimensions minimales pour le marquage sur le colis de la désignation officielle de transport et du numéro ONU pourrait avoir des incidences de coût importantes pour le secteur, et que rien ne prouvait que les pratiques actuelles concernant ce marquage aient posé des problèmes pour les services d'urgence.

Le débat a porté aussi sur la question de savoir si le marquage de la désignation officielle de transport était d'une utilité quelconque pour les services d'urgence, ceux-ci se fondant le plus souvent uniquement sur le numéro ONU en cas d'intervention d'urgence, tandis que les informations techniques relatives aux marchandises étaient données sur le document de transport et, habituellement, sur les étiquettes de protection des travailleurs ou de protection des consommateurs prescrites sur les emballages en vertu d'autres règlements».

3. Actuellement, les marquages sur les colis peuvent être très petits comme on le voit sur les photos jointes à la présente proposition. Les fûts figurant sur la photo sont expédiés par une entreprise chimique implantée dans le monde entier. Aussi bien le numéro ONU que la désignation officielle de transport sont facilement visibles et lisibles comme l'exige le Règlement – mais il faut pour cela regarder de très près.

4. En outre, pour les marquages indiquant qu'un emballage ou un GRV correspondent à un modèle type approuvé, des prescriptions exigent que les lettres, les chiffres et les symboles aient au moins 12 mm de haut.

5. Au 7.1.5.5 du Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, il est stipulé que: «Les marquages identifiant l'utilisation d'un emballage ou d'un suremballage devraient avoir un minimum de 12 mm de haut, sauf pour ce qui est des emballages ayant une contenance de 30 l ou 30 kg au moins, auquel cas les marquages devraient avoir un minimum de 6 mm de haut.».

6. L'expert de la Suède estime qu'il est raisonnable d'inclure des prescriptions analogues pour le marquage du numéro ONU. En cas d'urgence, les services de secours doivent pouvoir trouver facilement ce numéro en plus des étiquettes, car c'est une information critique qui leur permet de prendre les mesures adéquates. Ils doivent savoir rapidement à quel type de produit chimique ils ont affaire et ne devraient pas avoir à chercher un numéro ONU écrit en caractères trop petits sur un colis. Ce marquage constitue aussi un renseignement important pour le personnel des terminaux et pour les conducteurs qui ont besoin de connaître le numéro ONU pour assurer le transport.

7. L'expert de la Suède estime qu'une prescription imposant des dimensions minimales facilitera la tâche des organismes chargés de l'application de la réglementation ainsi que celle des utilisateurs. Ainsi, les mêmes dispositions seront appliquées dans tous les pays et cela réduira les risques d'interprétations différentes de l'expression «facilement visibles et lisibles».

Proposition

Modifier le 5.2.1 comme suit (le nouveau texte est souligné):

«5.2.1 Marquage

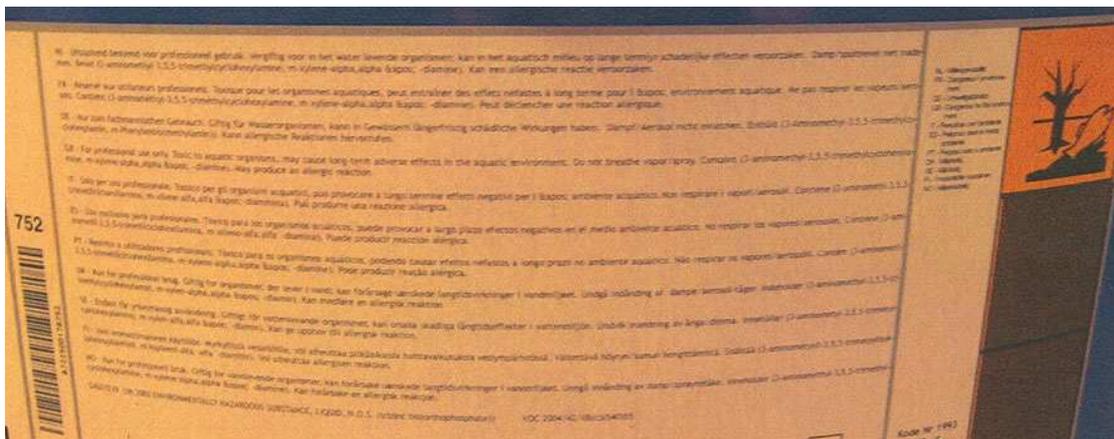
5.2.1.1 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, la désignation officielle de transport de la marchandise dangereuse déterminée conformément au 3.1.2, et le numéro ONU correspondant précédé des lettres «UN», doivent figurer sur chaque colis. Le numéro ONU et les lettres «UN» doivent avoir au moins 12 mm de haut. Si la taille du colis l'exige, cette dimension peut être réduite, à condition que le marquage demeure clairement visible. Dans le cas d'objets non emballés, la marque doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Pour les marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S, la division et la lettre du groupe de compatibilité doivent aussi être marquées, à moins que l'étiquette pour marchandises 1.4S n'ait été apposée. Exemple de marquage:

Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) UN 3265.».

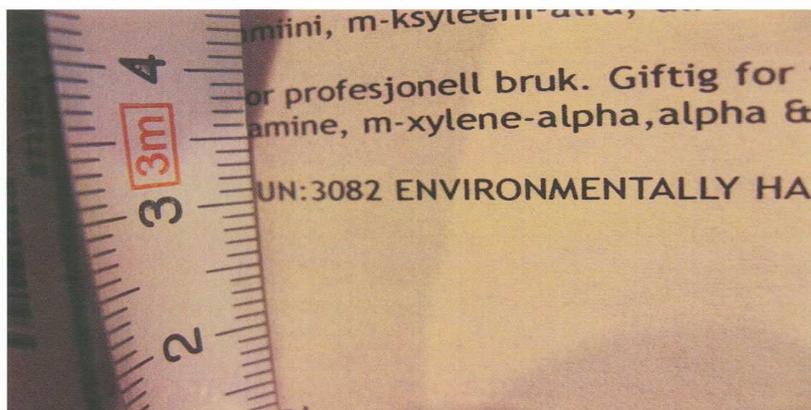
Exemple de marquage des colis



Le numéro ONU et la désignation officielle de transport figurent sur l'étiquette concernant la sécurité des utilisateurs, qui est apposée sur le côté de ces fûts de 140 l.



Le numéro ONU et la désignation officielle de transport sont inscrits à la partie inférieure de cette étiquette agrandie.



Le numéro ONU et la désignation officielle de transport mesurent environ 1,5 mm de haut.